

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.658 du 4 mars 2003

A. 132.357/XI-15.738

En cause : **FATHANE** Mourad,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,
contre :
la Communauté française
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 janvier 2003 par Mourad FATHANE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision disciplinaire qui aurait été prise par le Ministre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement spécial, à une date non déterminée, de confirmer l'exclusion définitive du requérant de l'Athénée Royal Madeleine Jacquemotte pour le motif que «l'élève a refusé de sortir de la classe à la demande de son professeur. Il a ensuite poussé le bureau du professeur contre celui-ci. Le professeur s'est trouvé coincé entre son bureau et une armoire, tous ses documents étant projetés sur le sol»";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui sollicite des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 4 février 2003 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. GOFFAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né en 1981, était inscrit pour l'année scolaire 2002-2003 en sixième année technique de qualification à l'Athénée royal Madeleine Jacquemotte; que, le 19 novembre 2002, son professeur de dactylographie-traitement de texte établit un rapport disciplinaire qui porte les mentions suivantes:

“ Les faites reprochés:
[...]
violence physique.

Description précise des faits:

Il a renversé la table sur moi alors que j'étais assis du côté opposé. Cette violence physique était suivie de la violence verbale. Tous les documents se trouvant sur cette table ont été dispersés, y compris toutes mes listes de présences que je n'ai plus retrouvées.”;

que le préfet des études ou le proviseur ont indiqué: “procédure d'exclusion entamée”; que, le 21 novembre 2002, le proviseur a convoqué le demandeur à se présenter à lui le 25 novembre 2002 à 11 heures “aux fins d'y être entendu(e) sur les faits repris ci-dessous qui vous sont reprochés : A lancé une table du local 121 sur son professeur de DTT en date du 19-11-2002”, précisant: “Je vous informe qu'il vous est strictement interdit de fréquenter les cours”; que le demandeur a été entendu le 25 novembre 2002 par le préfet et le proviseur et que le procès-verbal de cette audition relate ce qui suit:

“ Les faits sont rappelés.

Je n'ai pas lancé de tables; C'était l'heure de cours; il n'y avait pas assez d'ordinateurs pour tous. Il y en a qui avaient pris plus de temps pour travailler; moi, il me restait environ 15 minutes; il restait 15 minutes à plusieurs élèves. Le moment est arrivé où c'était mon tour de mettre sur l'ordinateur [sic]; pendant ce temps, le professeur prenait les présences; en même temps il demandait à chaque élève le n° de l'ordinateur sur lequel il travaillait. Quand il est arrivé à mon nom, il ne m'a pas demandé le N° de l'ordinateur. Je l'ai appelé; je lui ai dit «monsieur, monsieur...» Mais en vain! Il n'a pas voulu me répondre; c'est comme si je n'étais pas là. Là j'ai crié; j'étais à plus ou moins deux mètres de lui. Je lui ai dit «Monsieur, vous êtes sourd ou quoi. Vous ne m'avez pas demandé mon n° d'ordinateur». Quand j'ai crié; il s'est levé

vers moi et m'a dit «Viens avec moi dans la cité. On va voir si tu ferais encore le malin.» Je n'ai pas renversé de banc et le professeur avait encore la liste de présence en main.

Cette situation se produit souvent avec ce professeur; quand on lui demande des explications, il ne répond pas.

Le père de Mourad arrive en cours d'entretien. Il a reçu le courrier envoyé par le proviseur de l'établissement.”;

que le préfet et le proviseur ont adressé, par courrier recommandé à la poste le même jour, une nouvelle convocation pour une nouvelle audition du demandeur le 29 novembre 2002 à 9 heures à propos du fait ainsi qualifié: “A lancé une table du local 121 sur son professeur de DTT en date du 19-11-2002”, ajoutant ce qui suit:

“ Il vous sera loisible de consulter sur place, sans déplacement, le dossier disciplinaire établi à votre charge et de vous faire assister, si vous le souhaitez, d'un défenseur.

Jusqu'à la décision que je prendrai suite à votre audition et à la procédure qui s'en suivra, eu égard à la gravité des faits susceptibles d'entraîner une exclusion définitive, je vous signale que vous êtes écarté provisoirement de l'établissement à partir du 25/11/2002 et ce conformément au prescrit de l'article 81 § 2 ou 89 § 2 du décret «mission».”;

que le lendemain, les condisciples du demandeur ont remis au préfet des études une pétition décrivant les faits litigieux en ces termes:

“ [...].

Mourad a interpellé plusieurs fois le prof. mais en vain, Mr Beya s'énerve et ordonne à Mourad de sortir, trouvant la sanction injustifiée, Mourad refuse. Mr Beya va chercher les éducateurs qui discutent avec Mourad. Le prof. ne faisant plus attention à eux, les éducateurs s'envont [sic] alors que la tension est retomber [sic]. Mais la conversation reprend, le ton monte et Mr Beya déclare Si tu as un problème viens, on va régler ça au quartier.

La fin de l'heure de cours sonne à ce moment-là.”;

que le demandeur a été entendu le 28 novembre 2002 avec ses parents par le préfet et le proviseur, dont procès-verbal ainsi rédigé:

“ Les faits sont rappelés à l'élève et aux parents.

La maman dit «Vous connaissez mon fils; est-ce que Mourad est violent? S'il faut réagir positivement pour l'école, je suis prête à le faire. Nous ne sommes pas des parents qui sommes pour la violence. Mourad n'a jamais eu de problème.

Les parents sont prêts à collaborer, ils souhaiteraient qu'on laisse une chance à leur fils.

Mourad dit je n'ai pas lancé de banc; oui j'ai crié, mais pas lancé de banc!!”;

que le conseil de classe, le 29 novembre 2002, a émis à l'unanimité l'avis "dans l'intérêt de l'établissement et des autres élèves, d'exclure définitivement l'élève en date du 29 nov.02 pour les raisons suivantes: la limite de l'acceptable est atteinte dans l'acte de violence physique qui a été commis à l'égard du professeur. Un «interdit» inacceptable a été dépassé"; que, le même jour, le préfet des études a prononcé la sanction disciplinaire d'exclusion définitive du demandeur pour avoir "lancé une table du local 121 contre son professeur de DTT en date du 19/11/2002" au motif que "dès lors seule une sanction d'exclusion peut être prononcée, j'ai décidé de vous exclure définitivement de mon établissement à dater du 29/11/02 et ce, en application des articles 14 et suivants du règlement d'ordre intérieur"; que, sur le recours introduit par le demandeur contre cette décision, le directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire de la Communauté française a proposé le 29 décembre 2002 au ministre de prendre la décision ainsi motivée:

“ [...]

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en particulier les articles 81 et 82;

Vu le Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, en particulier l'article 25;

Considérant:

- que l'élève majeur Mourad FATHANE a été exclu définitivement de l'Athénée Royal Madeleine Jacquemotte, à partir du 29/11/2002, pour le motif suivant: «A lancé une table du local 121 contre son professeur de DTT en date du 19/11/2002»;
- que l'élève a introduit, en date du 12/12/2002, un recours contre cette décision d'exclusion;
- que l'élève reconnaît dans son recours avoir eu à l'égard de son professeur un langage irrespectueux en l'interpellant de cette manière: «Monsieur vous êtes sourd ou quoi?»;
- que l'élève reconnaît avoir refusé d'obéir à son professeur qui lui demandait de sortir de la classe;
- que l'élève conteste avoir lancé un banc contre son professeur;
- que l'enquête administrative a montré que l'élève n'a pas lancé de banc contre son professeur, mais a poussé son bureau contre le professeur, celui-ci se trouvant coincé entre une armoire et ce bureau et tous les documents du professeur étant projetés sur le sol;

- que les faits reconnus par l’élève et ceux établis par l’enquête administrative justifient pleinement son exclusion définitive de l’établissement scolaire;
- que la procédure prescrite par l’article 81 du décret du 24/7/1997 a été respectée,

je propose à Monsieur le Ministre de confirmer l’exclusion définitive de l’élève Mourad FATHANE de l’Athénée Royal Madeleine Jacquemotte pour le motif suivant:

«L’élève a refusé de sortir de la classe à la demande de son professeur. Il ensuite [*sic*] poussé le bureau du professeur contre celui-ci. Le professeur s’est trouvé coincé entre son bureau et une armoire, tous ses documents étant projetés sur le sol.»;

que le ministre de l’Enseignement secondaire et de l’Enseignement spécial, le 7 janvier 2003, a informé le directeur général de sa décision ainsi conçue: “Je partage votre avis et les conclusions que vous rendez dans ce dossier: le recours cité sous rubrique est recevable, mais non fondé.”; qu’il s’agit de la décision attaquée, qui a été notifiée au demandeur par une lettre du 15 janvier 2003 qui reproduit la motivation de la proposition et qui termine en ces termes:

“ Monsieur le Ministre de l’enseignement secondaire et de l’enseignement spécial a déclaré le recours recevable, mais non fondé. L’exclusion définitive de l’élève Mourad FATHANE de l’Athénée Royal Madeleine Jacquemotte est confirmée pour le motif suivant:

«L’élève a refusé de sortir de la classe à la demande de son professeur. Il ensuite [*sic*] poussé le bureau du professeur contre celui-ci. Le professeur s’est trouvé coincé entre son bureau et une armoire, tous ses documents étant projetés sur le sol.»;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le troisième de la requête, “de la violation de articles 81 et 95 al. 2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant des structures propres à les atteindre, de la violation du principe d’impartialité et de l’excès de pouvoir” dans la seconde branche duquel il fait valoir que “la décision d’exclusion définitive a été prise sans l’avis du Centre psycho-médico-social alors que les dispositions applicables précisent que l’exclusion ne peut être prononcée par le chef d’établissement qu’après avis du centre psycho-médico-social”;

Considérant que l’article 81, § 2, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre dispose que “l’exclusion définitive est prononcée par le chef d’établissement après qu’il a pris l’avis du Conseil de classe [...] ainsi que du centre psycho-médico-social”; qu’en l’espèce, la décision d’exclusion prise par le préfet des études le 29 novembre 2002 vise notamment “l’avis émis le 29/11/2002 par le conseil de classe

éclairé par un membre du centre CPMS” mais qu’il apparaît qu’elle a été prise sans que soit recueilli, par le préfet, l’avis dudit centre; qu’elle est, partant, irrégulière; que la décision contestée, qui confirme celle du préfet, s’est approprié cette irrégularité; qu’en cette branche, le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose notamment que la décision contestée lui “fait perdre [...] toute la scolarité en cours et la possibilité de se voir délivrer au terme de l’année scolaire un diplôme légal” et que, “élève majeur exclu d’un établissement d’enseignement [de la Communauté française], [il] ne dispose plus d’aucun droit à pouvoir poursuivre sa scolarité et est subordonné, en termes d’inscription, à la bonne volonté des pouvoirs organisateurs et des directeurs” en raison de l’article 80, § 1^{er}, alinéa 3, du décret précité aux termes duquel “un établissement de la Communauté française [...] n’est pas [...] tenu d’inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d’un établissement scolaire alors qu’il était majeur”;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit est établi;

Considérant que les conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Considérant que le demandeur sollicite du Conseil d’Etat les mesures provisoires suivantes:

“ Qu’il ordonne à la Communauté française de statuer, par son Ministre de l’enseignement secondaire, sur le recours qu’il a introduit contre la décision d’exclusion définitive prononcée le 29 novembre 2002 par le préfet des études de l’Athénée Royal Madeleine Jacquemotte par une décision qui lui sera notifiée dans les 8 jours du prononcé de l’arrêt à intervenir.

Qu’il condamne la Communauté française à une astreinte de 2.500 euros par jour de retard dans la notification de la décision du Ministre de l’enseignement secondaire sur le recours qu’il a introduit contre la décision d’exclusion définitive prononcée le 29 novembre 2002 par le préfet des études de l’Athénée Royal Madeleine Jacquemotte.”;

qu’il justifie la nécessité de ces mesures provisoires par les considérations que les cours ont repris le 6 janvier 2003, qu’ “afin [qu’il] puisse poursuivre s’inscrire valablement dans une année d’étude, et puisse bénéficier des enseignements pratiques liés à la formation suivie, il doit obtenir de la partie adverse, dans les meilleurs délais, une décision expresse sur le bien fondé de son recours contre la décision d’exclusion”, que “dans la mesure où l’examen des moyens à l’appui de la demande de suspension

conduit à constater que la décision querellée repose sur des faits non établis et sur une instruction lacunaire, [il] a intérêt que soit ordonné au Ministre de l'enseignement secondaire de statuer à nouveau sur son recours par une décision qui lui sera notifiée dans les 8 jours du prononcé de l'arrêt à intervenir", qu' "une telle injonction est à même de faire respecter la légalité objective qui s'impose à la partie adverse et à limiter au mieux le préjudice du requérant" et que "de manière à garantir le respect de ce délai de décision, [il] sollicite [...] que le respect de ce délai soit sanctionné d'une astreinte de 2.500 euros par jour de retard dans la notification de cette décision";

Considérant que l'article 82, § 2, dernier alinéa, du décret précité du 24 juillet 1997 dispose que "le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours"; que la notification du présent arrêt fera courir une nouvelle fois ce délai; qu'il n'y a pas de raison de craindre que le ministre ne le respectera pas,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise par le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française le 7 janvier 2003 de rejeter le recours introduit par Mourad FATHANE contre la décision d'exclusion définitive prise à son égard par le préfet des études de l'Athénée royal Madeleine Jacquemotte le 29 novembre 2002.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre mars deux mille trois, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------